

Annexe 3

Convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé au service public de DECI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de..... représentée par son maire, M....., dénommée ci-après par le terme « la commune » d'une part, ET

Monsieur....., demurant..... propriétaire du point d'eau incendie (P.E.I.) situé sur la parcelle cadastrée N°..... à l'adresse suivante.....

dénommé ci-après par le terme « le propriétaire » d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (P.E.I.) afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire donne son accord pour l'utilisation du point d'eau incendie suivant, pour toute opération de lutte contre l'incendie ou exercice d'entraînement des agents du SDIS 63, et pour son recensement au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune sur l'arrêté communal de D.E.C.I.

Les caractéristiques du point d'eau incendie identifié sont les suivantes :

Nature	Volume ou débit	Aménagements existants	Aire d'aspiration	Signalisation	Accessibilité
Ex : Poteau d'incendie, Etang	Ex : 60m3/h, 240m3	Ex : Présence cadenas pompier	Ex : Mis en station d'engin pompe possible	Ex : Panneau DECI	Ex : Chemin accessible par engin poids lourds non 4*4

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le P.E.I. est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (S.D.I.S. 63) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur ladite commune ou dans une commune à proximité. A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules de lutte contre l'incendie afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour permettre la mise en œuvre des engins par le S.D.I.S. 63, une aire d'aspiration est aménagée, si nécessaire, par la commune / le propriétaire* conformément au RDDECI du Puy-de-Dôme.

Le propriétaire s'engage à signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité et/ou de la disponibilité du P.E.I. (travaux, rupture d'alimentation, sécheresse, vidange, curage,...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords est confié à la commune / au propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage peut être effectué par la commune / le propriétaire*.

La commune s'assure que l'accessibilité au P.E.I. est garantie pour les moyens du S.D.I.S. 63, notamment concernant le déneigement de la voie d'accès, et signale, dans les meilleurs délais, au S.D.I.S. 63 toute indisponibilité, temporaire ou définitive du P.E.I. par mail (prevision_hydraulique@sdis63.fr).

ARTICLE 4 : CONTRÔLES

Le RDDECI du Puy-de-Dôme impose un contrôle technique tous les 2 ans pour l'ensemble des PEI identifiés.

Pour les poteaux et bouches d'incendie

Le propriétaire doit faire contrôler l'ensemble de ces poteaux ou bouches d'incendie, notamment pour vérifier leur capacité hydraulique (débit et pression). Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au maire et au SDIS du Puy-de-Dôme. Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir le poteau ou la bouche d'incendie en état de fonctionnement. Toute suppression ou déplacement du P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis au S.D.I.S.

Pour les points d'aspirations (étang, réserve souple...)

Le propriétaire / la commune doit effectuer ou faire effectuer un contrôle technique de son point d'aspiration. Ce contrôle porte essentiellement sur l'aménagement des abords, la signalisation, le maintien opérationnel de tout équipement technique (dispositif fixe d'aspiration...). Tous les 6 ans, une mise en aspiration doit être demandée auprès du SDIS 63 par la commune / le propriétaire pour s'assurer du maintien opérationnel du PEI.

Le propriétaire doit également permettre et faciliter l'accès au P.E.I. par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques tous les 3 ans.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

La commune est chargée de l'appoint en eau (si nécessaire) ou du remboursement de l'eau utilisée sur un poteau ou une bouche incendie privé, après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules du S.D.I.S. 63 seraient à l'origine.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DES POINTS DES POINTS D'ASPIRATION

Une signalisation, conforme au RDDECI du Puy-de-Dôme, est mise en place par la commune / le propriétaire, afin d'informer les intervenants de la localisation et des caractéristiques du point d'aspiration (étang, réserve artificielle...)

ARTICLE 7 : VALIDATION

Ce P.E.I. est validé par le S.D.I.S. du Puy-de-dôme suite à une reconnaissance opérationnelle initiale et répertorié dans la base de données départementale des points d'eau incendie.